



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE – POLE ENVIRONNEMENT

Arrêté n° ~~2007-101-4~~ du ~~11~~ AVR. 2007

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre du Code de l'Environnement
FRANCOIS SA
Carrière « La Cordenade » à SALLES LA SOURCE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 850606 du 18 mars 1985 autorisant la société François SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « La Cordenade » sur le territoire de la commune de SALLES LA SOURCE ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 mars 2007 rédigé comme suite à l'inspection effectuée le 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT

que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire en mai 1983 précise que la production maximale de matériaux est de 200 000 t/an ;

CONSIDERANT

que les productions de ces dernières années sont systématiquement supérieures à 200 000 t/an ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La société FRANCOIS SA, dont le siège social est situé au 109 avenue de Rodez, 12450 LA PRIMAUBE, est mise en demeure de ne pas dépasser, à compter de la date de notification du présent arrêté, une production annuelle de 200 000 tonnes de matériaux.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Article 3

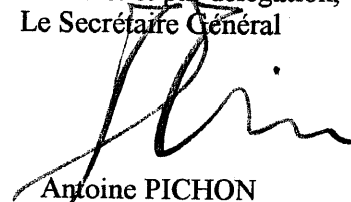
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- la société FRANCOIS SA
- Monsieur le maire de SALLES LA SOURCE.

Fait à RODEZ, le 11 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON